SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF 390

Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° d'identification : NF 390
N° de révision : 09
Date de mise en application : 22/11/2023

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT
ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATÉ PAR AFNOR CERTIFICATION
84 avenue Jean Jaurès – Champs-sur-Marne – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. (33) 01 64 68 82 82 – Fax (33) 01 64 68 89 94 – www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA-ANTIPOLIS

CSTB le futur en construction

Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle du présent document ainsi que toute exploitation de tout ou partie du présent document aux fins d'évaluation, de certification et d'essais, réalisées sans l'accord préalable et écrit du CSTB ne sont pas autorisées.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 L'application 6
1.1. Champ d'application 6
1.2. Valeur ajoutée de la certification 7
1.3. Demander une certification / Contrat de certification 9
1.4. Engagements du demandeur 11
1.5. Publication 12
Partie 2. Le programme de certification 13
2.1. Les réglementations 13
2.2. Les normes applicables et spécifications complémentaires 14
2.3. Déclarations de modification 15
2.4. Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits 16
2.5. Le marquage – Dispositions générales 21
2.6. Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon 24
2.7. Fraudes, falsifications et usage abusif de la marque NF 25
Partie 3. Processus de certification 26
3.1. Généralités 26
3.2. Processus de traitement d'une demande de certification 27
3.3. Les audits 27
3.4. Prélèvements 30
3.5. Essais 31
3.6. Exigences concernant la mise en œuvre d'un chemisage 31
3.7. Exigences concernant un chantier de rénovation 31
3.8. Les exigences de maintien de la certification du titulaire 31
Partie 4. Les intervenants 32
4.1. Organisme certificateur 32
4.2. Organismes d'audit 32
4.3. Organisme d'essais 33
4.4. Sous-traitance 33
4.5. Comité particulier 33
Partie 5. Lexique 35

Annexe de gestion technique de la certification NF 390

Annexe de gestion administrative de la certification NF 390

Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 22/11/2023 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	Date de mise en application	Partie modifiée	Modification(s) effectuée(s)
00	17/11/2005	Tout le document	Création des règles de certification
01	13/12/2007	Tout le document	Révision suite à la 1ère mise en application ayant pour but de préciser ou compléter certains chapitres à la demande des membres du comité et des industriels concernés.
02	26/02/2010	Tout le document	▪ AFAQ AFNOR Certification remplacé par AFNOR Certification dans tout le texte. ▪ Modification du texte début de page 3 et déplacé dans chapitre 1.1 : Objet. ▪ Modification du chapitre 2.1 : Les règles générales de la marque NF. ▪ Modification du chapitre 2.4 : Le marquage. ▪ Ajout du chapitre 2.4.3.4 : Marquage sur les sites Internet.
03	04/02/2011	Partie 7	▪ Autorisation d'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB. ▪ Mise à jour de la révision du complément au référentiel de certification N°1.
04	30/01/2012	Partie 1	Nouveau logo NF et remplacement de la norme NF EN 13566-1 par la NF EN ISO 11296-1 - Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 1 : Généralités.
		Partie 2	Nouveau logo NF
05	14/09/2015	Tout le document	Nouvelle trame, introduction de la sous-traitance et modifications des régimes d'audits.
06	16/01/2017	Tout le document	▪ Actualisation du tableau de correspondance ISO 9001 V15 ; ▪ Engagements du demandeur suivant la norme NF EN ISO CEI 17065 : ▪ Règles de décision/vote d'un comité ;

N° de révision	Date de mise en application	Partie modifiée	Modification(s) effectuée(s)
			▪ Dispositions contractuelles pour les audits dans les zones à risques ; ▪ Traitement des usages abusifs et des contrefaçons.
07	05/08/2019	Tout le document	§ 1.1 Champs d'application § 1.2 Valeur ajoutée de la certification. Norme NF EN ISO 11296-4 : 2011 § 2.1 Les réglementations § 2.2 NF EN 1610 : Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement – Partie : essai à l'air (Méthode « L ») § 3.3 Les audits § 3.3.1.1.2 Cas d'une première demande d'admission – Audit chantier § 3.3.2 Les audits de suivi. Suppression Contrôles système titulaire § 4.2 Organismes d'audit. Mise à jour des coordonnées. § 4.5 Comité Particulier
08	15/01/2021	Tout le document	§ 1.1 Champs d'application § 1.2 Valeur ajoutée de la certification § 3.3.2 Les audits de suivi
09	30/05/2023	Tout le document	§ 1.1 Précisions terminologiques § 2.2 Ajout du Fascicule 70 Titre 1 (2021) : Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre, dans les spécifications complémentaires. § 2.5 Mise à jour du logo NF et des modalités de marquage. § 2.6 Intégration de l'additif n°1 de la révision 08, sur les conditions de suspension de marque et de démarquage d'un chemisage. § 3.3 Précisions sur les audits « système » et « chantier », et ajout de l'audit inopiné. § 3.6 Clarifications sur les exigences de conformités d'un chemisage posé. § 3.7 Ajout d'une exigence sur la conformité d'un chantier de rénovation. § 3.8 Précisions sur les conditions de maintien de la certification pour un titulaire. § 4.1 Mise à jour des coordonnées CSTB. § 4.5 Modification du nombre maximum des représentants dans les collèges « Fabricants » et « Utilisateurs/Prescripteurs ». § 5 Mise à jour du lexique.
		Annexe de gestion technique	Partie 1 : Description des essais et des critères de conformité. Partie 2 : Modification des conditions de prélèvement des échantillons acceptables pour les essais de certification. Partie 3 : Précisions sur la fréquence des essais et la déclaration de chantier.

Partie 1
L'application

1.1. Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne les systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression.

Ces systèmes pour la rénovation des réseaux d'assainissement sont obtenus par la mise en place d'une chemise imprégnée de résine thermodurcissable dans une canalisation d'assainissement existante, entre deux regards ou plus, suivi de son placage contre la paroi existante et son durcissement au moyen d'un procédé de polymérisation (chaleur ou lumière).

Le déroulement d'un chantier de rénovation certifié suivant la marque NF 390, se fait selon le schéma présenté ci-dessous :

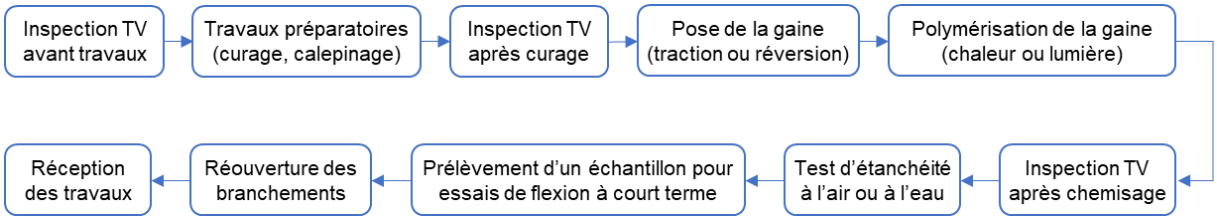

Figure 1: Déroulement d'un chantier de rénovation NF 390

Dans la suite du document, les terminologies suivantes sont utilisées :

- Chemise : gaine souple formée de plusieurs matrices fibreuses compatibles, d'un renfort et d'autres composants plastiques, imprégnée avec une résine photo ou thermodurcissable.
- Chemisage : procédé consistant à mettre en place, par traction ou par inversion, une chemise dans une canalisation d'assainissement existante, à la mettre ensuite en pression afin de la plaquer contre la paroi de la canalisation existante, et enfin la durcir par photo ou thermo-polymérisation. La méthodologie et les équipements utilisés pour la mise en œuvre d'un chemisage sont définis dans le Document Technique d'Application (DTA). Un chemisage = un tir d'une chemise.
- Chantier : opération comprenant la mise en œuvre d'un ou plusieurs chemisages (ou tirs) dans une zone géographique limitée (ex. une rue). Un chantier = un ou plusieurs tirs de chemise.

La marque NF s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- des caractéristiques d'aptitude à l'usage,
- des caractéristiques de durabilité des produits,
- des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les caractéristiques certifiées sont données au chapitre 1.2 ci-après.

1.2. Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit.

Les caractéristiques certifiées de l'application NF 390 – Système de Canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement sont les suivantes :

Avec un niveau de performance plus exigeant que les normes NF EN ISO 11296-4, NF EN 14654-2 et NF EN 1610 :

- Étanchéité du procédé ;
- Processus de production et maitrise de la qualité appliquée aux chemisages :

Avec un niveau conforme aux spécifications techniques complémentaires définies dans le DTA du procédé :

- Valeurs minimales garanties de suivis :
  - Épaisseur de paroi moyenne structurante (e_m) du composite ;
  - Module de flexion à court terme garanti ;
  - Contrainte de flexion à la première rupture garantie ;
  - Déformation en flexion à la première rupture garantie.

- Valeurs minimales initiales :
  - Module de flexion à long terme en milieu humide ;
  - Contrainte de flexion à long terme ;
  - Allongement de flexion en milieu acide (pour les composites à matrice verre) ;
  - Coefficient de poisson.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
Réalisation d'un audit système qualité de l'organisation du titulaire par un auditeur qualifié : - Audit système qualité appliqué aux chantiers : archivage des données, numéro de commande, note de calcul, cycle de polymérisation, inspection visuelles, incident éventuel, résultats d'essais mécanique et d'étanchéité ; - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage pour les produits déjà certifiés, traitement des non-conformités et des réclamations client.	**Oui**	**Oui** **Fréquence :** **1 audit par an du titulaire (siège ou agence concerné)**
Réalisation d'un audit chantier par un auditeur qualifié : - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements appliqués aux chantiers ; - Vérification de la réalisation des contrôles du processus de polymérisation produits finis ; - Prélèvement d'un échantillon et envoi au laboratoire de la marque à la charge du titulaire pour réaliser les essais mécaniques de caractéristiques certifiées citées au § 1.2.	**Oui**	**Oui** **Fréquence (*) :** **Cf § 3.3.2** **2 audits annuels de chantier pour chaque titulaire et pour chaque procédé de polymérisation**
Réalisation d'essais mécaniques au laboratoire de la marque ou dans un laboratoire accrédité ISO 17025 et reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) : - Prélèvement des échantillons issus des chantiers du titulaire, réalisé soit par l'organisme certificateur ou par le titulaire	**Oui**	**Oui** **Fréquence :** **Cf. Annexe de gestion technique NF 390** **Partie 3 § 3.1**

(*) La fréquence peut être allégée à 1 audit(s) annuel(s), après 3 ans de surveillance normale du titulaire, sous réserve que :

- qu'il n'ait fait l'objet d'aucune sanction durant cette période.

La fréquence d'audit peut être renforcée à 2 audit(s) annuel(s) lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

1.3. Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique, applicateur du procédé de chemisage entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF 390 - Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

Une telle requête est désignée par « demande » et l'entité qui la formule est nommée « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les procédés visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des procédés au présent référentiel de certification.

Un modèle de lettre de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de la demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires).

Le contrat est conclu sans limitation de durée, et soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

À l'obtention de la certification, le demandeur devient « titulaire » de la certification.

Note 1 - Cas particulier d'une demande d'admission ou d'une surveillance dans un pays à vigilance particulière :

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Étrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'État Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des auditeurs de sorte que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédent tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Dans le cadre d'audits de suivi dans des zones rouges, oranges ou dans des zones jaunes pour lesquelles les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, les mesures dérogatoires suivantes seront mises en œuvre :

Les évaluations par audit de suivi sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ➔ réalisation d'essais sur un (des) produit(s) certifié(s) prélevé(s) sur le marché, **et**
- ➔ analyse des registres de contrôle et des essais de suivi interne de la production, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit, **et**
- ➔ analyse du registre des réclamations clients, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit.

Par ailleurs, des circonstances particulières liées à la situation du demandeur/titulaire peuvent nécessiter des dispositions complémentaires décidées par le CSTB après avis du comité concerné.

Dans le cas où la zone géographique reste durablement classée rouge ou orange ou dans une zone jaune pour laquelle les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, au-delà de trois évaluations successivement conduites en mode dérogatoire, le retrait de la certification sera prononcé.

Note 2 - Cas particulier d'une sous-traitance de la production :

Le titulaire peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- Responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- En mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Note 3 - Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat à la suite d'une sanction :

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un procédé, une personne identique au produit ou procédé ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de

fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou procédé ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou le procédé ou la personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

1.4. Engagements du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

1. d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
   - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
   - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
   - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
   - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
2. de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
3. de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
4. de prendre les dispositions nécessaires pour :
   - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
   - la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant ;
5. d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
   - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
   - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
   - documenter les actions entreprises ;

6. de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
7. d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
8. d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
9. d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
10. d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
11. de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
12. de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
    - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
    - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
13. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
14. de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
15. en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
16. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
17. de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.5. Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2.
Le programme de certification

Le programme de certification NF 390 - Systèmes de canalisation en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement - est composé du présent référentiel de certification et annexes, ainsi que des documents suivants :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2,

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R.433-1 à R.433-3 et L.433-1 à L.433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la Partie 1.

2.1. Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le présent référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur, lors des audits de certification, la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission/extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-après.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Article L121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du système, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le système ».	Dénomination commerciale du produit Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)
Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiments.	Déclaration(s) Environnementale(s) individuelle(s) ou collective(s) vérifiée(s), dans le cas d'une allégation environnementale sur le territoire français.

2.2. Les normes applicables et spécifications complémentaires

Pour les normes mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1. Normes applicables

NF EN ISO 11296-4 : Systèmes de canalisations plastiques pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression – Partie 4 : Tubage continu polymérisé en place.

NF EN 14654-2 (06/04/2013) : Gestion et contrôle des opérations d'exploitation des canalisations d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Partie 2 : Réhabilitation.

NF EN 1610 : Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement : essai à l'air (Méthode « L »).

Autres textes de référence :

Fascicule 70 Titre 1 (2021) : Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre.

2.2.2. Spécifications techniques complémentaires

Les systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement certifiés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple, à un Document Technique Unifié (DTU), à un **Document Technique d'Application (DTA)**

ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant les systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Note : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un procédé pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans **l'annexe de gestion technique de la certification NF 390**.

2.3. Déclarations de modification

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de chemisage ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1. Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2. Modification concernant le système de management qualité du titulaire

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

La levée de suspension de droit d'usage de la marque NF est conditionnée aux résultats obtenus lors d'un audit « système », à la reprise de production.

2.3.3. Modification concernant le procédé de chemisage

Tout changement total ou partiel du procédé de chemisage entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les procédés concernés.

Le titulaire doit déclarer ce changement par écrit au CSTB qui organisera un audit « chantier » du nouveau procédé de chemisage et fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque les modifications sont mineures ou que le nouveau procédé est similaire à un procédé déjà certifié par le CSTB pour le même titulaire.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en Partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.4. Modification concernant un changement de désignation commerciale

Le titulaire ne peut demander à changer de désignation commerciale que si cette nouvelle désignation est utilisée dans le DTA en cours de validité, associé à son certificat.

2.3.5. Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de procédé certifié ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. Le procédé est retiré de la liste des procédés de mise en œuvre certifiés.

Toute cessation temporaire du procédé certifié doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour cette activité ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une (des) évaluation(s) d'audits et d'essais.

2.3.6. Modification concernant les normes applicables et spécifications

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque NF, imposant au titulaire l'arrêt immédiat du marquage au moyen de la marque NF de ses chantiers.

2.4. Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1. Objet

Le demandeur/titulaire a l'obligation de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque NF 390 relatif aux systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments

constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place dans son management de la qualité et dans sa mise en œuvre sur le terrain du procédé de chemisage, afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2.

2.4.2. Exigences du système de management de la qualité du titulaire

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Tableau 1 : Exigences du système de management de la qualité du titulaire

§ ISO 9001:2015	Exigences	Preuves minimales attendues	APPLICABLES (NA = non applicable)
5. Leadership			
5.3	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme Tous les items saufs : ISO 9001 V15 - § 5.3 c, d	* Organigramme avec toutes les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit. * Description des responsabilités et des autorités (fiches de fonction, etc.) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production.	Applicable
7. Support			
7.1.4	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. Ex. : nombre d'unités de chemisage, lieu de stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.	Applicable
7.1.5	Ressources pour la surveillance et la mesure	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire (lampes, treuils, thermomètres, manomètres, compresseurs, etc.). * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées). * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.). * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible). * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.	Applicable
7.2	Compétences	* Certificats de formation (ou équivalent) à la pose de chemisage et CATEC à jour et disponibles (renouvellement à minima à chaque révision de DTA). * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat, etc.), le cas échéant.	Applicable
7.5	Informations documentées	* Liste des informations documentées internes et externes. Ex. : certificats NF, DTA en vigueur, manuels de pose des imprégnateurs, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité.	Applicable
8. Réalisation des activités opérationnelles			
8.4	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes Tous les items saufs : ISO 9001 v15 - § 8.4.1.	* Liste des prestataires externes (cureurs, organismes d'inspection et/ou de contrôle d'étanchéité, etc.). * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur/titulaire de la certification. * Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés. * Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc.	Applicable

§ ISO 9001:2015	Exigences	Preuves minimales attendues	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.5.1	Maîtrise de la production et de la prestation de service	* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Ex. : ordre de service, dossiers de chantier, etc. * Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Ex. : rapports d'inspections, rapports d'essais (étanchéité, flexion, etc.) * Activités de surveillance et de mesure. Ex. : Plan de surveillance et d'actions en cas de non-conformité, etc. * Durée de conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation.	Applicable
8.5.2	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification *Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	Applicable
8.5.4	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	Applicable
8.5.6	Maîtrise des modifications (de la production / prestation de service)	* Preuve de maîtrise des modifications du processus de polymérisation / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	Applicable
8.6	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits / services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (3). * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services.	Applicable
8.7	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (4). *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée.	Applicable
10. Amélioration			
10.2	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non-conformités sur le produit certifié et les réclamations client (5). * Efficacité des actions mises en œuvre.	Applicable

(1) Contrôle à réception de la chemise

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle avant utilisation sur l'ensemble des produits et constituants entrant dans la fabrication de ses chemises réalisées dans le cadre du procédé de chemisage certifié.

Ce contrôle prend également en considération la désignation commerciale du produit qui doit être conforme aux spécifications décrites dans le DTA.

Ce contrôle interne permet d'apprécier la conformité et/ou la régularité par rapport aux caractéristiques attendues, et peut faire l'objet d'une fiche de conformité produit délivrée par le fabricant de la chemise (imprégnateur) au demandeur/titulaire, si ce fabricant est certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées.

(2) Sous-traitance d'essais

Chaque année, le titulaire doit faire réaliser, les 50 premiers essais de vérification du chemisage (voir annexe technique au référentiel de certification) par le laboratoire de la marque. Au-delà, le titulaire peut sous-traiter la réalisation ces essais au laboratoire de la marque ou dans un autre laboratoire accrédité ISO 17025 et reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent).

(3) Contrôle du procédé de chemisage terminé

En complément des enregistrements réalisés pendant le chemisage (courbes de pressions, température, vitesse de train de lampes, paramètres de traction, etc.), le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques du chemisage réalisé dans le cadre du procédé certifié, terminé et avant la livraison du chantier. Le demandeur/titulaire est responsable de l'organisation des essais de contrôle suivants :

- une inspection visuelle (ITV) enregistrée ;
- un essai d'étanchéité de la canalisation réhabilitée ;
- une mesure de l'épaisseur nominale du chemisage terminé ;
- un essai de flexion à court terme sur des échantillons représentatifs prélevés sur la chemise.

Ces essais sont effectués selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées au chapitre 2.2 du présent référentiel de certification et dans l'annexe technique au référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur. Le mode de prélèvement doit être conforme règles de l'annexe technique.

Le demandeur/titulaire doit conserver les résultats de ces essais de contrôle, y compris les enregistrements réalisés pendant l'opération de mise en œuvre de la chemise. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

(4) Traitement des non-conformités

Le traitement des non-conformités intègre notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,

- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Traitement des réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

2.5. Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification des systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

Au-delà de l'identification d'un chemisage réalisé dans le cadre du procédé certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un chemisage réalisé dans le cadre du procédé certifié par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques, sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1. Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout chemisage réalisé dans le cadre du procédé certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le chemisage réalisé dans le cadre du procédé certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les chemisages réalisés dans le cadre du procédé certifié et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres chemisages et en particulier des chemisages non réalisés dans le cadre du procédé certifié.

Pour éviter toute confusion entre les chemisages réalisés dans le cadre du procédé certifié et les chemisages non réalisés dans le cadre du procédé certifié, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

2.5.2. Les modalités de marquage

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :

CERTIFIÉ PAR CSTB
NF
SYSTÈMES DE CANALISATIONS
PLASTIQUES POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

www.marque-nf.com
ou http://evaluation.cstb.fr

Il est recommandé d'informer l'exploitant sur les principales raisons et avantages d'utiliser un chemisage réalisé dans le cadre du procédé certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (chemisage ou supports de communication).

2.5.2.1. Marquage des chemisages au niveau des regards

Tous les chemisages réalisés dans le cadre du procédé certifié, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile au niveau de chaque regard d'accès au chemisage de chaque tronçon réhabilité. La fixation du marquage dans le regard doit être durable.

Celui-ci doit comporter les indications suivantes :

- Logo NF selon la charte graphique suivi du numéro du présent référentiel de certification :

  - NF 390 ;
- Numéro de certificat du titulaire ;
- Numéro du DTA du procédé de chemisage associé au certificat ;
- Nom commercial du procédé de chemisage (identique à celui du DTA) ;
- Diamètre nominal extérieur de la canalisation (DN) ;
- Épaisseurs nominale et structurante (calcul) de la paroi ;
- Matière ;
- Date de pose du chemisage ;
- Autres indications (ex. pression, nombre et diamètre des orifices, débits de curage, etc.), le cas échéant.

Note : Il n'est pas nécessaire d'indiquer les numéros de révision du certificat NF et du DTA.

Note : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit et du procédé, elle doit être communiquée au CSTB. D'autres façons de marquage pourront être mis en place sous réserve d'une validation du CSTB.

2.5.2.2. Marquage sur les supports de communication et la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les procédés certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au chapitre 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Organisme certificateur : CSTB - 84, Avenue Jean Jaurès 77447 Champs sur Marne – Marne la Vallée.	
SYSTÈMES DE CANALISATIONS PLASTIQUES POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	Référentiel NF 390 - en vigueur Nom commercial du produit et procédé Numéro DTA DTA et certificat en vigueur : disponible sur http://evaluation.cstb.fr/

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la certification.

2.6. Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF, ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :
- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais… incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel sur le marché

→ Le CSTB est responsable de :
- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client, etc.) ;
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, notamment dans le cas où la certification porte sur des produits/services à risque ;
- ❖ En fonction de ces risques, déclencher éventuellement un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou une information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engager le titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site, le cas échéant, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

2.6.1. Suspension de marque

Le droit d'usage d'un titulaire, disposant de moins de 20 chemisages (tirs) conformes au présent référentiel par système de polymérisation et de moins de 5 chemisages conformes par DTA, et par an, sera suspendu pour une période de 6 mois maximum, renouvelable une fois. À l'issue de cette période, sans reprise de l'activité du titulaire, le retrait du droit d'usage sera prononcé.

Pour rappel, un chemisage conforme est un chemisage réalisé sous DTA dont les résultats d'essais de vérification (i.e. ITV + essai d'étanchéité + mesure d'épaisseur structurante + essai de flexion à court terme) sont satisfaisants.

Les conditions de levée de suspension dépendent du type d'écart et seront notifiées au titulaire après consultation du comité de la marque, si besoin.

2.6.2. Démarquage en cas de non-conformité

Lorsqu'un chemisage a été testé (ITV + essai d'étanchéité + mesure d'épaisseur structurante + essai de flexion à court terme) et a été jugé non-conforme, celui-ci ne doit pas être marqué du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de sorte qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Dans le cas où un chemisage posé au sein d'un même chantier est non-conforme, le chantier ne peut pas être déclaré conforme au présent référentiel dans sa globalité. Les autres chemisages du chantier qui ont été testés et jugés conformes peuvent cependant être individuellement marqués du logo NF.

Le titulaire devra informer par courrier le client concerné par le chantier du démarquage du chemisage ou du chantier, avec copie à l'imprégnateur et à l'organisme certificateur.

2.6.3. Retrait ou d'abandon de marque

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

2.7. Fraudes, falsifications et usage abusif de la marque NF

2.7.1. Préambule

Pour la certification de produits ou de procédés, les fraudes et falsifications sont passibles de sanction prévues par les articles L. 121-2 à L.121-5 du code consommation.

La reproduction du logo du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR CERTIFICATION est strictement interdite sans accord préalable de cet organisme.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2. Action judiciaire

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Partie 3.
Processus de certification

3.1. Généralités

Définition du demandeur : voir Partie 5.

Définitions des différents types de demande :

- Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

  Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminé et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

- Une demande d'admission complémentaire / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau Produit / un Produit modifié ou un nouveau Procédé / un Procédé modifié.

- Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un procédé certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au Produit et Procédé sans modification des caractéristiques certifiées.

- Une demande d'admission d'un procédé à la suite d'une sanction ou d'un retrait du droit d'usage de la marque NF dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L.121-2 à L.121-5 et suivants du Code de la consommation et de tromperie en application de l'article L.433-9 du Code de la consommation.

3.2. Processus de traitement d'une demande de certification

Une demande de certification est traitée suivant le logigramme ci-dessous :

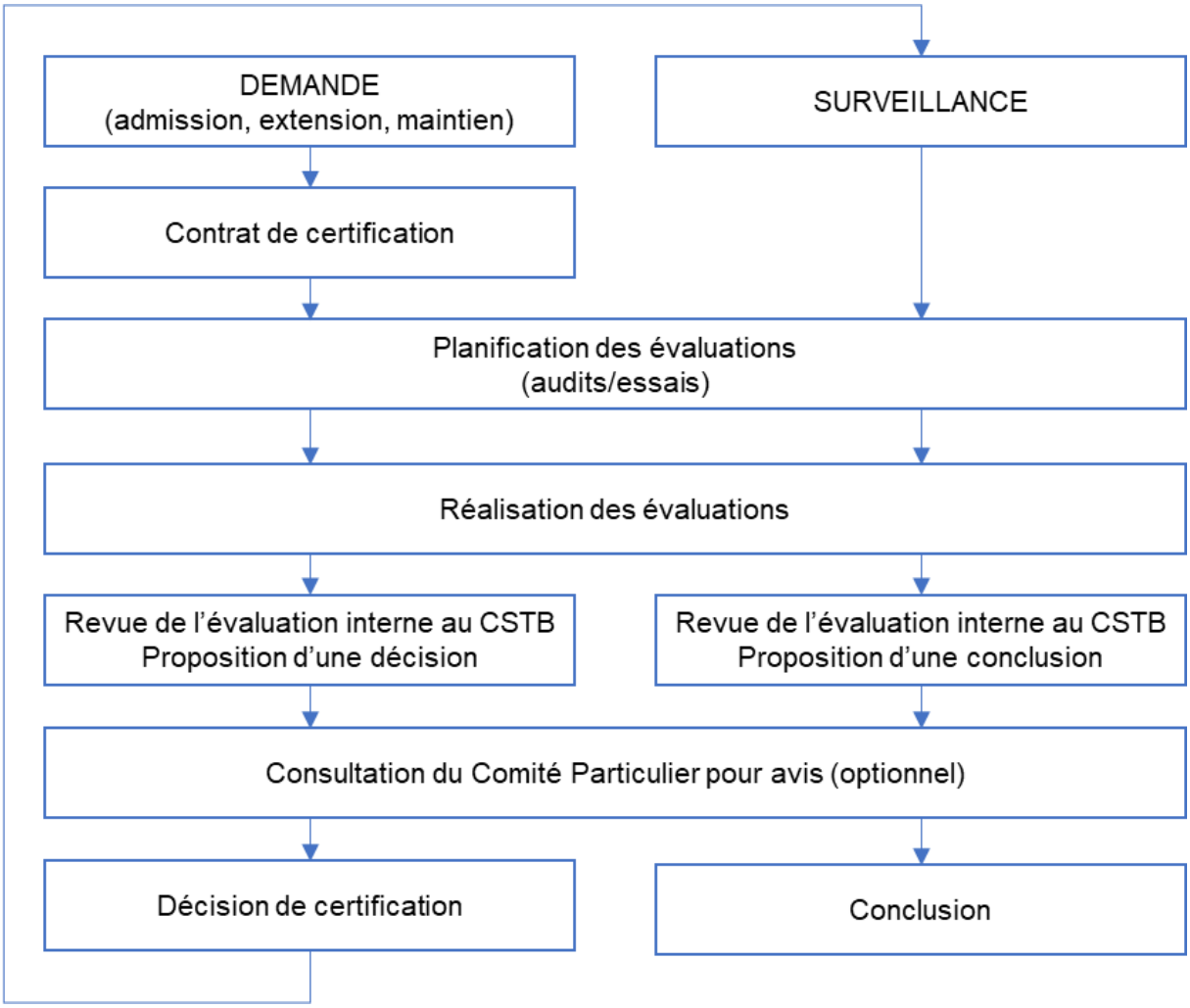

Figure 2 : Processus de traitement d'une demande de certification.

Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'**Annexe de gestion administrative** au présent référentiel de certification.

3.3. Les audits

3.3.1. Les audits d'admission

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences de la Partie 2 du présent référentiel de certification et de l'annexe technique au référentiel de certification.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité, ainsi que du contrôle par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

Dans le cas d'une demande de :

- admission : un audit « système » et deux audits « chantier » sont réalisés ;
- admission complémentaire (modification du SMQ) : un audit « système » est réalisé ;
- extension (ajout/modification d'un procédé de chemisage) : un audit « chantier » est réalisé.

Les dispositions concernant les audits « système » et « chantier » sont décrites dans les chapitres suivants.

À l'issu de chaque audit, un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.1.1. Cas de l'audit « système »

La durée d'audit « système » est normalement de 1 jour, mais cette durée peut être modulée en fonction du niveau de développement du système qualité et de l'organisation de l'entreprise auditée (procédures, laboratoire, etc.).

Dans le cas d'un audit « système », le demandeur est évalué par rapport à toutes les exigences définies dans le Tableau 1 du chapitre 2.4.2 du présent référentiel de certification.

De plus, l'audit « système » permet également de vérifier que les dossiers de chantier sont correctement archivés et contiennent au minimum :

- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la fiche résumée de chaque chemisage (tir),
- la note de calcul qui a permis de dimensionner la chemise mise en œuvre,
- les fiches d'autocontrôles relatives au procédé mis en œuvre,
- le résultat de l'essai d'étanchéité de la canalisation rénovée ;
- la mesure de l'épaisseur de paroi du chemisage terminé ;
- les résultats de l'essai de flexion à court terme.

3.3.1.2. Cas de l'audit « chantier »

La durée d'audit « chantier » est normalement de 1 jour, mais cette durée peut être modulée en fonction de l'organisation et de la complexité du chantier audité.

Dans le cas d'un audit « chantier » uniquement, le demandeur est évalué par rapport aux exigences définies aux points 5.3, 7.1.4, 7.5, 8.4, 8.5.1, 8.5.4, 8.6, 8.7 et 10.2 dans le Tableau 1 du chapitre 2.4.2 du présent référentiel de certification.

L'audit « chantier » permet de vérifier :

- le respect des conditions de mise en œuvre du procédé de chemisage par rapport à son DTA,
- le bon état du matériel nécessaire à la mise en place de la chemise et à sa polymérisation,
- la réalisation de l'essai d'étanchéité de la canalisation réhabilitée avant découpage des branchements,
- le prélèvement d'échantillons pour les essais,

- l'identification de la structure de la paroi de la chemise,
- le marquage du chemisage tel qu'il est indiqué au chapitre 2.5 du présent référentiel de certification.

Si l'essai d'étanchéité ne peut être réalisé en présence de l'auditeur, le rapport d'essai devra être envoyé au CSTB.

Dans certains cas, la structure de la paroi, du fait de la découpe sur chantier des échantillons, n'est pas vérifiable par l'auditeur sur tous les composants du procédé. Dans ce cas, cette identification est également confiée au laboratoire de la marque.

3.3.2. Les audits de suivi

Les audits de surveillance (ou de suivi) ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission ou à l'extension, que les dispositions définies sont toujours maintenues par le titulaire.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés,

Il existe trois types de surveillance :

- une surveillance normale :

1 audit « système » par an, et **2** audits « chantier » par an et par type de procédé de polymérisation (chaleur ou lumière).

- une surveillance réduite :

1 audit « système » par an et **1** audit « chantier » par an et par type de procédé de polymérisation (chaleur ou lumière). Chaque chemisage sous DTA doit cependant être suivi en alternance au moins une fois tous les trois ans. Cette surveillance réduite est appliquée après 3 ans de surveillance normale du titulaire, sous condition qu'il n'ait fait l'objet d'aucune sanction durant cette période.

- une surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification (sanction) ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée à l'initiative du CSTB pour une durée définie. Cette surveillance renforcée peut être

modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais au laboratoire de la marque.

Toute modification du système de management qualité du titulaire (ex. perte du certificat ISO 9001) et/ou du procédé de chemisage a pour conséquence un retour à une surveillance normale du titulaire pendant une période de 3 ans.

3.3.2.1. Cas des audits « système » et « chantier »

Les audits « système » et « chantier », dans le cas d'un suivi, sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux chapitres 3.3.1.1 et 3.3.1.2 respectivement, auxquelles s'ajoutent :

- une vérification des changements intervenus dans les procédés de chemisage certifiés ;
- une vérification de la mise en œuvre des actions correctives annoncées suite aux écarts émis lors des audits précédents et aux remarques éventuelles faites par le Comité Particulier ;
- une vérification statistique des dossiers de chantier, avec au moins un dossier examiné par procédé de chemisage (i.e. par DTA) ;
- une vérification des documents commerciaux du titulaire.

À l'issu de chaque audit, un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

3.3.2.2. Cas des audits inopinés

Sur demande motivée d'une collectivité, une procédure d'audit « chantier » inopiné du titulaire peut être déclenchée à l'initiative du CSTB.

Cet audit « chantier » inopiné est réalisé dans les mêmes conditions que celles décrites au chapitre 3.3.1.2. Les auditeurs mandatés par le CSTB se présenteront sur le chantier à auditer et procèderont à l'audit sans que le titulaire en soit préalablement averti.

À l'issu de l'audit, un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire, et les conclusions de l'audit sont transmises à la collectivité à l'origine de la demande.

Dans le cas où ces conclusions démontrent plusieurs écarts critiques au présent référentiel, l'audit est à la charge du titulaire. Dans le cas contraire, si aucun écart critique n'est constaté, l'audit est à la charge de la collectivité qui en a fait la demande.

3.4. Prélèvements

3.4.1. Prélèvement lors de l'audit en vue des essais de vérification du chemisage

Lors de l'audit « chantier », l'auditeur fait prélever des échantillons pour les essais de vérification du chemisage. Une fiche faisant état du prélèvement est établie par l'auditeur et remise au demandeur. Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur, puis envoyés sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque, dans un délai de 8 jours à compter de la date de prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Si le demandeur n'envoie pas les échantillons accompagnés de la fiche de prélèvement au laboratoire de la marque dans les délais prescrits, la certification sera suspendue.

3.5. Essais

Les essais de vérification du chemisage sont réalisés conformément aux normes décrites au chapitre 2.2 et aux spécifications complémentaires fixées dans l'annexe technique au référentiel de certification, sous la responsabilité du laboratoire de la marque. Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

3.6. Exigences concernant la mise en œuvre d'un chemisage

Un chemisage (un tir) est jugé conforme au présent référentiel de certification et peut être marqué NF, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La mise en œuvre respecte les préconisations du DTA (protocoles de traction/réversion et de polymérisation conformes) ;
- L'inspection TV après le chemisage est satisfaisante (état de surface, propreté, régularité, absence de défaut, etc.) ;
- L'étanchéité de la canalisation rénovée est conforme ;
- L'épaisseur de paroi de la chemise est conforme au DTA et à la note de calcul ;
- Les résultats d'essai de flexion à court terme sont supérieurs aux valeurs définies dans le DTA.

3.7. Exigences concernant un chantier de rénovation

Il est admis, que pour des raisons liées aux difficultés de mise en œuvre sur le terrain, 100% des chemisages posés ne peuvent faire l'objet des contrôles de conformités demandés au chapitre 3.4.2, ci-avant. Il convient donc d'accepter qu'un chemisage qui ne peut être contrôlé, mais qui a été posé dans les mêmes conditions qu'un autre chemisage jugé conforme au sein d'un même chantier puisse être considéré également conforme au présent référentiel.

Ainsi, dans le cadre strict de sa définition, un chantier de rénovation est jugé conforme dans sa globalité si au minimum 3/5 des chemisages (tirs) du chantier en question ont été testés et ont été jugés conformes suivant le chapitre 3.4.2.

3.8. Les exigences de maintien de la certification du titulaire

Afin de maintenir sa certification, le titulaire doit déclarer à l'organisme de certification, tous les chemisages (tirs) réalisés sous DTA.

Chaque année, il doit être en mesure de justifier la pose de 20 chemisages conformes au minimum par système de polymérisation (chaleur ou lumière), et au minimum 5 chemisages conformes par DTA.

Partie 4.
Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1. Organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de l'application NF 390 à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction EAU
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 68 83.48
http://evaluation.cstb.fr/

4.2. Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction EAU
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
http://evaluation.cstb.fr/

Les auditeurs ont droit de regard chez tout titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer les audits de suivi, à la demande du CSTB :

QIOS
103, Rue la Fayette
75010 Paris

4.3. Organisme d'essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque NF, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Laboratoire Réseaux
11 rue Henri Picherit - BP 82341
F-44323 Nantes Cedex 3 - France

4.4. Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation d'audit ou d'essais.

4.5. Comité particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité d'Évaluation est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président, et le cas échéant, un vice-président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 2 à 6 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 2 à 6 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 4 représentants.
- AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque participent de droit aux réunions du Comité Particulier.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement.

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt);
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Partie 5.
Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Admission complémentaire :	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
Applicateur :	Entité industrielle qui met en œuvre un chemisage dans le cadre d'un chantier de rénovation de réseaux d'assainissement.
Audit :	Audit chantier : Vérification des contrôles réalisés par le titulaire (commande de la chemise, mise en œuvre et réception de la gaine). Audit système : Vérification du SMQ et de l'archivage des données.
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Chantier (de réhabilitation) :	Opération comprenant la mise en œuvre d'un ou plusieurs chemisages (ou tirs) dans une zone géographique limitée (par ex. une rue). Un chantier = un ou plusieurs tirs de chemise.
Chemisage :	Procédé consistant à mettre en place, par traction ou par inversion, une chemise dans une canalisation d'assainissement existante, à la mettre ensuite en pression afin de la plaquer contre la paroi de la canalisation existante, et enfin la durcir par polymérisation lumière ou chaleur. La méthodologie et les équipements utilisés pour la mise en œuvre d'un chemisage sont définis dans le Document Technique d'Application (DTA). Un chemisage = un tir d'une chemise. À une appellation commerciale correspond à un seul procédé de polymérisation.
Chemise :	Gaine souple imprégnée d'une résine durcissant après polymérisation.
Demandeur / titulaire :	Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité,

	marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes. Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. À ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.
Document Technique d'Application (DTA) :	Forme particulière de l'Avis Techniques. Il désigne l'avis formulé pour préciser les conditions de réalisation d'ouvrages (emploi(s)) en utilisant un produit relevant du marquage CE.
Extension :	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
Maintien :	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
Produit :	Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF en cas de transfert de production.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un système ou une combinaison de produits et de systèmes, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.

Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois maximum, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.